

Autosuffisance familiale (FSS)
Contrat de programme de participation
Bon choix de logement
Programmes de logement publics et indiens

Département américain du logement
et du développement urbain
Bureau du logement public et indien

Approbation OMB n° 2577-0178
(exp. 31/08/2020)

Le présent contrat de participation au programme d'autosuffisance familiale (FSS) est conclu entre _____,
_____ agence du logement (HA), et
_____, chef de la famille FSS.

La famille FSS comprend tous les membres du foyer et est appelée « famille » dans le présent contrat.

Type de programme FSS.

La famille participe à (cocher une seule case) :

- Programme FSS de bon choix de logement (HCV)
 Programme FSS de logement public
 Programme FSS de logement indien

Objet du contrat

L'objet du présent contrat est d'énoncer les droits et responsabilités de la famille et de la HA, les ressources et les services de soutien à fournir à la famille, et les activités à compléter par la famille.

Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur le _____.

Le présent contrat expirera le _____.

La HA peut proroger la durée du contrat d'une durée jusqu'à 2 ans si la famille donne une demande écrite à la HA et la HA détermine qu'il existe des *raisons valables* du prolonger.

Ressources et services de soutien

Pendant la durée du contrat, la HA tentera de fournir les ressources et les services énumérés dans les plans individuels de formation et de services. Si les ressources et les services ne sont pas disponibles, la HA tentera de les remplacer par d'autres ressources et services. Cependant, la HA n'a aucune responsabilité envers la famille si les ressources et services ne sont pas fournis.

Compte séquestre FSS

La HA instaurera un compte séquestre FSS pour la famille. Une partie des augmentations de loyer de la famille en raison de l'augmentations du revenu gagné, sera créditée au compte séquestre FSS conformément aux exigences du HUD.

Vous trouverez ci-dessous le revenu annuel de la famille, sa revenu gagné et son loyer, lorsque la famille commence à bénéficier du programme FSS. Ces montants seront utilisés pour déterminer le montant créditer au compte séquestre FSS de la famille en raison des futures augmentations du revenu gagné.

Revenu annuel _____ \$

Revenu gagné _____ \$

Loyer de la famille (Paiement total effectué par le locataire ou, pour le programme HCV, 30 % du revenu mensuel ajusté) _____ \$

La HA investira les fonds du compte séquestre FSS dans des investissements approuvés par le HUD.

Au moins une fois par an, la HA remettra un rapport à la famille sur le montant dans le compte séquestre FSS de la famille.

Si la famille participe au programme HCV et déménage en dehors de la juridiction de la HA, au titre des procédures de portabilité du HCV, la HA peut transférer le solde du compte séquestre FSS de la famille à une autre HA.

Retrait des fonds du compte séquestre FSS

La HA peut autoriser la famille à retirer des fonds du compte séquestre FSS avant la fin du contrat si la famille a réalisé des objectifs intermédiaires précis, désignés par la HA, et a besoin de certains fonds du compte séquestre FSS pour compléter le contrat (par exemple, pour payer des frais scolaires).

La HA versera au chef de famille le montant dans le compte séquestre FSS de la famille, moins tout montant dû à la HA, lorsque :

- (1) la HA établit que la famille a rempli le présent contrat, et
- (2) au terme du contrat, le chef de famille remet une attestation écrite à la HA qu'aucun membre de la famille ne perçoit d'aide sociale. Pour le programme FSS, aide sociale signifie une aide au revenu provenant de programmes sociaux fédéraux ou d'état et comprend uniquement des versements en espèces destinés à répondre aux besoins continus de base de la famille.

Si le chef de famille quitte l'unité assistée, les autres membres de la famille peuvent, après avoir consulté la HA, désigner un autre membre de la famille pour recevoir les fonds du compte séquestre FSS.

Perte du compte séquestre FSS

La famille ne recevra pas les fonds dans son compte séquestre FSS si :

- (1) le contrat de participation est résilié ;
- (2) le contrat de participation est déclaré nul et non avenu ; ou
- (3) la famille n'a pas rempli ses responsabilités familiales dans les délais précisés dans le présent contrat.

Responsabilités de la famille

Le chef de famille doit :

- Chercher et conserver un emploi adéquat après l'achèvement des programmes de formation professionnelle énumérés dans le plan individuel de formation et de services. Après avoir consulté le chef de famille, la HA déterminera quel emploi est approprié en fonction de compétences, de l'éducation et de la formation professionnelle de cette personne et des possibilités d'emploi disponibles dans la région.

Le chef de famille, ainsi que les membres de la famille qui ont décidé, sur accord de la HA, d'exécuter un plan individuel de formation et de services, doivent :

- Compléter les activités dans les délais stipulés dans chaque plan individuel de formation et de services.
- Fournir à la HA et au HUD des informations concernant la